

Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) écolo j fédéral

Art. 1. Le présent règlement d'ordre Intérieur complète et précise les Statuts d'écolo j asbl, publiés au Moniteur Belge le .../.../...

Art. 2. La participation à écolo j est un plaisir et doit le rester.

I. De la philosophie

Art. 3. L'association est démocratique et a pour but de sensibiliser les jeunes de 15 à 35 ans¹ aux enjeux et aux valeurs² de l'écologie politique, particulièrement en matière culturelle, sociale, économique et environnementale. Elle se donne pour projet de les amener à s'en saisir et à y adhérer de façon à pouvoir collectivement influencer la décision et l'agenda politiques, en vue de la construction d'une société plus juste, plus solidaire, plus durable et plus ouverte aux jeunes.

Art. 4. écolo j poursuit la réalisation de cet objet par tous les moyens et, sans que cette énumération soit limitative, par :

- L'organisation de manifestations et d'actions revendicatives ;
- La sensibilisation et la formation de ses membres et de tous les jeunes aux enjeux de l'écologie politique ;
- L'organisation de manifestations culturelles donnant la parole aux jeunes et permettant leur accès à toute forme d'expression ;
- La participation active aux réflexions et actions mises en œuvre par ECOLO, le Parti Vert Européen, la Fédération des Jeunes Verts Européens et les Jeunes Verts Mondiaux.

L'association réalise ce but de toute manière, en étroite collaboration avec ses membres. Elle peut faire tout acte quelconque se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but ou en pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

Art. 5 écolo j est une organisation végétarienne. Lors des différentes activités organisées par l'association, l'alimentation proposée ne contiendra aucune viande et aucun poisson. Lorsque des produits d'origine animale sont présents, l'alternative vegan sera toujours garantie.

La nourriture proposée lors des événements respectera le plus possible les valeurs défendues par écolo j, c'est-à-dire qu'elle devra respecter le plus possible les critères suivants: local, de saison, biologique, sans produits d'origine animale, assurant des conditions salariales et de travail correctes aux travailleur-ses et limitant les déchets.

Art. 6. écolo j est une organisation féministe et veille à garantir la parité dans sa représentation comme dans le partage du pouvoir et des responsabilités.

¹ S'il n'est plus possible d'être membre après 35 ans révolus, la participation de jeunes de moins de 15 ans est à gérer au cas par cas.

² Entre autres, la participation, l'éthique, l'égalité femmes-hommes, le respect de l'autre, la prise en compte des conséquences futures des actes posés aujourd'hui, la solidarité ici, dans et avec le reste du monde,...

Art. 7. écolo j est une organisation favorisant les processus d'intelligence collective. Autant que possible, elle prend ses décisions par consentement, c'est-à-dire qu'une décision est actée à partir du moment où aucun·e membre n'y oppose d'objection raisonnable. Si les décisions ne peuvent être prises au consentement, la majorité simple s'applique sauf disposition contraire dans les Statuts.

II. Des membres

Art. 8. écolo j est une association sans but lucratif composée de membres effectif·ves et de membres sympathisant·es.

- A. Sont considéré·es comme membres sympathisant·es, des personnes ayant entre 15 et 35 ans
- Qui se sont inscrites comme tel·les ;
 - et/ou qui ont formellement exprimé le souhait de recevoir la lettre d'information d'écolo j ;
 - et qui s'engagent à respecter les valeurs et la philosophie d'action de l'association.
- B. Sont considéré·es comme membres effectif·ves
- les personnes ayant constitué l'association à ses débuts, en 2003, et qui sont répertorié·es comme tel·les dans les Statuts.
 - Toute personne physique ou morale qui adresse une demande écrite et motivée au Conseil d'Administration et dont la candidature est acceptée par l'Assemblée Générale statuant à la majorité absolue des voix des membres présent·es ou représenté·es.

Les conditions suivantes doivent être remplies :

- Avoir entre 15 et 35 ans ;
- Résider en Belgique ;
- Être membre sympathisant·e ;
- S'engager à respecter les valeurs et la philosophie de l'association et de son manifeste ;
- Confirmer au premier trimestre de chaque année par écrit aux coprésident·es sa volonté de continuer à être membre effectif·ve.

La décision d'admission ou de refus est sans appel et ne doit pas être motivée par l'Assemblée Générale. Elle est portée à la connaissance du/ de la candidat·e par lettre ordinaire ou courrier électronique.

Art. 9. Les membres effectif·ves d'écolo j s'engagent à respecter les valeurs et la philosophie de l'association et de son manifeste.

Art. 10. Les membres sympathisant·es des groupes régionaux et étudiants sont automatiquement sympathisant·es d'écolo j fédéral. Les responsables des groupes régionaux et étudiants doivent communiquer les coordonnées des nouveaux·elles membres après avoir obtenu leur consentement explicite au/ à la coordinateur·trice au fur et à mesure, et tous les trimestres minimum.

Art. 11. L'adhésion peut se faire à tout moment.

Art. 12. Les informations personnelles récoltées pour l'inscription de tout·e nouveau·elle membre sont soumises à la loi sur la protection de la vie privée.

Art. 13. Les membres (effectif·ves et sympathisant·es) d'écolo j sont couverts, durant leur participation aux actions de l'association, par une assurance responsabilité civile, prise en charge par l'association.

III. Des partenariats

Art. 14. écolo j participe aux actions des associations dont elle est membre ou partenaire : FYEG (Fédération des Jeunes Verts Européens), GYG (Jeunes Verts Mondiaux), la CNAPD (Coordination Nationale d'Action pour la Paix et la Démocratie), la fédération d'organisations de jeunesse Relie-F, Ecolo, Etopia, Groen et Jong Groen. Cette liste est non exhaustive et peut évoluer.

IV. Des instances fédérées

Groupes régionaux

Art. 15. Les membres sont associé·es selon les principes fédéralistes en groupes régionaux ou en groupes étudiants dont l'aire d'action correspond généralement à une commune, à un arrondissement électoral, à une province ou à une institution d'enseignement ou de formation / pôle géographique d'enseignement.

Art. 16. Les régionales d'écolo j sont les groupes régionaux actifs qui rassemblent les membres effectif·ves et sympathisant·es et font vivre l'association.

Art. 17. Chaque nouveau groupe est officiellement reconnu comme régionale d'écolo j par l'Assemblée des Régionales. Le Conseil d'Administration peut émettre un avis consultatif.

Art. 18. Les coordonnées électroniques et postales des membres d'écolo j fédéral sont communiquées avec leur consentement explicite et éclairé aux responsables des groupes régionaux correspondant à leur public cible sous réserve d'un engagement formel de ceux-ci de n'utiliser ces coordonnées qu'aux seules fins du groupe régional et de ne jamais communiquer ces informations à des tiers.

Art. 19. Les groupes régionaux et étudiants sont autonomes pour ce qui est de leurs actions et de leurs réflexions régionales. Ils doivent, pendant le première trimestre de l'année civile suivante, rendre un rapport d'activités concernant l'année civile écoulée reprenant toutes les activités aussi bien internes qu'externes du groupe régional ou étudiant.

Art. 20. Sans préjudice du présent règlement, des Statuts d'écolo j et dans le respect des valeurs générales d'écolo j fédéral, les groupes régionaux et étudiants décident de leur mode de fonctionnement et des actions qu'ils mènent.

Art. 21. Chaque groupe régional ou étudiant peut adopter un Règlement d'Ordre Intérieur qui détermine son fonctionnement interne. Celui-ci prévoit au moins l'existence :

- De deux représentant-es qui siègent à l'Assemblée des Régionales;
- D'un-e trésorier-e ;
- D'une Assemblée Générale.

Art. 22. Chaque groupe régional ou étudiant peut, s'il le souhaite, déposer son argent sur le compte d'écolo j fédéral, qui lui sera réservé. Un document reprenant les rentrées et sorties d'argent de ce groupe est partagé entre le/ la coordinateur-trice et le /la trésorier-e du groupe, et ce de façon à connaître à tout moment le montant restant réservé à ce groupe. En cas de dissolution du groupe régional ou étudiant, le montant sera affecté à d'autres groupes régionaux ou étudiants.

Art. 23. Chaque groupe régional ou étudiant peut mener des actions de manière autonome. Il leur est demandé de communiquer au Conseil d'Administration et à l'Assemblée des Régionales, les tenants et aboutissants de celles-ci afin de coordonner les actions des autres groupes régionaux et étudiants.

Groupes thématiques

Art. 24. Les membres d'écolo j de plusieurs régionales peuvent se réunir en groupes thématiques pour travailler sur un sujet d'intérêt commun. Ces groupes sont ponctuels ou permanents et ont pour but susciter une réflexion sur une thématique, et éventuellement organiser des formations à destination soit des membres de ladite commission, soit des membres d'écolo j, soit ouvert à tou-tes ; élaborer une action ; rédiger une position. Ces activités devront être validées par le Conseil d'Administration.

Art. 25. Les Groupes thématiques sont composés au minimum de deux membres et sont reconnus comme tels par le Conseil d'Administration.

Cellules opérationnelles

Art. 26. Plusieurs membres d'écolo j peuvent se réunir en cellules opérationnelles. Ces cellules, non thématiques, ont pour objectif de traiter d'aspects organisationnels de l'association (Par exemple : organiser la communication interne et/ou externe d'écolo j, faciliter les actions et de manière plus générale soutenir l'équipe permanente, etc.)

Financement

Art. 27. La comptabilité de toutes les instances fédérées est intégrée à la comptabilité générale de l'association. Cela implique que tout mouvement financier soit justifié par une pièce comptable.

Art. 28. Chaque instance fédérée est invitée à diversifier ses sources de financement propres, pour autant qu'elles respectent l'éthique liée aux valeurs de l'écologie politique, en faisant, par exemple, appel aux groupes régionaux et locaux d'Ecolo, aux autorités communales, provinciales ou régionales, ou aux subventions « projets jeunes » de la Communauté française. Toute publicité commerciale est exclue.

Art. 29. Des moyens et des outils peuvent être alloués à un groupe régional ou étudiant pour une action spécifique, pour autant qu'elle soit en accord avec les valeurs de l'association et validée au moins par le-la trésorier-ière et l'animateur-rice des régionales.

Art. 30. L'animateur-rice des régionales et le/ la chargé-e de projets fédéraux se tiennent à la disposition de chaque instance fédérée si elle souhaite ouvrir un dossier pour une demande de subside auprès d'une instance officielle internationale, nationale, régionale ou locale, tels que la Commission Européenne, la Communauté française, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale,...

V. Des instances fédérales

Art. 31. L'écolo j fédéral s'organise en quatre instances :

- L'Assemblée Générale
- Le Conseil d'Administration
- L'Assemblée des Régionales
- Le Comité d'Arbitrage

Assemblée Générale

Art. 32. L'Assemblée Générale est souveraine.

Art. 33. L'Assemblée Générale est composée par les membres effectif-ves. Elle est ouverte à toutes les membres sympathisant-es ainsi qu'à toute personne extérieure invitée dont la demande a été validée en début d'Assemblée Générale.

Art. 34. Il existe deux types d'Assemblées Générales : les Assemblées Générales statutaires, spécifiées au titre suivant, et les Assemblées Générales ordinaires, qui peuvent être d'orientation ou thématiques.

Art.35. L'Assemblée Générale est présidée par la coprésidence du Conseil d'Administration d'écolo j ou un-e administrateur-rice ou, à défaut, les personnes désignées par elleux. La coprésidence veille à respecter la parité de la Présidence.

Art. 36. L'Assemblée Générale a notamment pour compétences :

- Les orientations de politique générale de l'association ;
- La rédaction et la mise en oeuvre du plan d'action ;
- L'élection des mandataires extérieurs ;
- La prise de positions politiques ;
- La communication des informations relatives aux différents mandats exercés au nom d'écolo j ;
- L'organisation de manifestations et d'actions revendicatives à un niveau communautaire ;
- La sensibilisation et la formation de ses membres et de tous-tes les jeunes aux enjeux de l'écologie politique ;
- L'organisation de manifestations culturelles donnant la parole aux jeunes et permettant leur accès à toute forme d'expression ;

- La participation active aux réflexions et actions mises en œuvre par ECOLO, la Fédération des Jeunes Verts Européens, le Parti Vert Européen, Les Jeunes Verts Mondiaux, ...

Art. 37. Seuls les membres effectif-ves ont le droit de vote. Néanmoins, les décisions sont adoptées en priorité et dans la mesure du possible par consentement de toutes les personnes présentes à l'Assemblée Générale, le vote n'intervenant que lorsque le consentement est impossible. Le cas échéant, une décision est actée par un vote à la majorité simple des présent-es.

Art. 38. L'Assemblée Générale se réunit, en règle générale, au minimum deux fois par an, dont une est statutaire, en alternance sur Bruxelles et en Wallonie, avec un souci constant de permettre à chacun-e d'y arriver et d'en repartir en transports en commun. La convocation à l'Assemblée Générale, contenant l'ensemble des documents préparatoires, est envoyée par courrier électronique au minimum 15 jours à l'avance.

Art. 39. L'Assemblée Générale se déroulera en fonction de l'ordre du jour et sera animée par la coprésidence fédérale ou la ou les personnes désignées par celle-ci. Celle-ci sera attentive à la gestion de la prise de parole (que chacun-e puisse s'exprimer) et du temps (faire en sorte que les Assemblées Générales commencent et terminent à l'heure). Le procès verbal est pris par le/ la coordinateur-ric-e ou, le cas échéant, par un-e volontaire qui s'engage à le transmettre à le/ la coordinateur-ric-e dans les 7 jours après l'Assemblée Générale. Le Procès-verbal de l'Assemblée Générale est disponible sur simple demande et est d'office transmis au Conseil d'Administration ainsi qu'aux coprésident-es de groupes régionaux dans les 15 jours qui suivent l'Assemblée Générale.

Art. 40. Le plan d'action est rédigé, en co-construction avec les membres, présenté par le Conseil d'Administration et voté en Assemblée Générale.

Assemblée Générale statutaire

Art. 41. L'Assemblée Générale statutaire est souveraine pour les compétences suivantes :

- la modification des Statuts (y compris le changement de dénomination de l'association et la fixation du montant d'une cotisation), le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) dont les modalités électorales ;
- l'admission, la démission, l'exclusion de membres effectif-ves ;
- la nomination et la révocation du Conseil d'Administration et de ses coprésident-es ;
- la nomination des vérificateur-ric-es aux comptes et du ou des liquidateur-ric-es ;
- la nomination et la révocation du comité d'arbitrage
- l'approbation des comptes et des budgets ; le budget est voté à la fin de l'année civile précédente et les comptes avant le mois de juin de l'année suivante.
- la décharge à octroyer annuellement aux administrateur-ric-es, aux vérificateur-ric-es aux comptes et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateur-ric-es ;
- la transformation de l'association en société à responsabilité limitée ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- la décision de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association ;
- tous les cas exigés dans les Statuts ;
- La fixation du montant de la cotisation annuelle incombant aux membres ;
- L'arrêt des listes de membres sympathisant-es et effectif-ves.

Art. 42. La présentation des comptes et des budgets doit se faire une fois par an et ceux-ci doivent être approuvés à la majorité par l'Assemblée Générale statutaire. Le/ la trésorier·e est chargé·e de les inspecter plusieurs fois sur l'année.

Art. 43. Les décisions sont prises au consentement. S'il y a vote, seuls les membres effectif·ves peuvent voter.

Art. 44. L'Assemblée Générale délibère valablement dès que la moitié de ses membres effectif·ves est présente ou représentée sauf dans les cas où la loi du 29 mars 2019, exige un quorum de présences et une majorité de vote :

- modification statutaire : quorum de présence de 2/3 des membres présent·es ou représenté·es – majorité de vote des 2/3 des voix des membres présent·es ou représenté·es ;
- modification du but de l'ASBL : quorum de présence de 2/3 des membres présent·es ou représenté·es – majorité de vote des 4/5 des voix des membres présent·es ou représenté·es ;
- exclusion d'un·e membre : pas de quorum de présence – majorité de vote des 2/3 des voix des membres présent·es ou représenté·es ;
- dissolution de l'ASBL : quorum de présence de 2/3 des membres présent·es ou représenté·es – majorité de vote des 4/5 des voix des membres présent·es ou représenté·es.

Si le quorum de présence n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale peut être convoquée. Les décisions de cette Assemblée Générale seront valables, quel que soit le nombre de membres présent·es. La deuxième Assemblée Générale pourra avoir lieu au minimum 15 jours après la première Assemblée Générale.

L'Assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que les deux tiers des membres soient présent·es ou représenté·es à l'Assemblée Générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour, pour autant que ce point non inscrit ne porte pas sur une modification des Statuts, la dissolution de l'association ou l'exclusion d'un membre.

Le point "divers" ne recouvre que des communications dont la nature ne demande pas de vote.

Art. 45. Les membres effectif·ves sont convoqués·es à l'Assemblée Générale statutaire par le Conseil d'Administration par courrier électronique au moins 15 jours avant sa tenue. La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. Iels reçoivent également les documents nécessaires à la tenue de la réunion. Les membres sympathisant·es ont également accès à ces documents sur demande.

Une copie des documents est envoyée gratuitement et sans délai aux membres, aux administrateur·rices et aux commissaires qui en font la demande.

Conseil d'Administration

Art 46. Le Conseil d'Administration, communément appelé le comité exécutif, est composé de membres effectif·ves élu·es par l'Assemblée Générale statutaire pour un mandat d'une durée d'un an. Iels doivent être âgé·es de maximum 30 ans lors de leur élection.

Art. 47. Le Conseil d'Administration est composé de 6 à 8 membres. Il est composé obligatoirement :

- De deux coprésident·es ;
- Un·e trésorièr·e ;
- Un·e responsable de la gestion des ressources humaines (GRH) ;
- Un·e secrétaire ;
- Un·e mandataire chargé·e des relations avec ECOLO

D'autres mandats peuvent être prévus par le Conseil d'Administration élu et répartis entre ses membres.

Art. 48. Les membres du Conseil d'Administration sont élu·es pour un mandat d'un an, renouvelable 2 fois. Un troisième renouvellement peut être accordé pour un mandat de coprésident·e uniquement.

Art. 49. Le Conseil d'Administration se réunit pour prendre des décisions qui ont trait aux affaires courantes de l'association ou urgentes et qui ne doivent pas être obligatoirement adoptées par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration est chargé de la gestion administrative, politique et financière de l'association.

Art. 50. Les coprésident·es (un·e Bruxellois·e et un·e Wallon·ne) sont élu·es par l'Assemblée Générale statutaire, le mandat étant renouvelable deux fois. Iels sont les porte-paroles et les représentants officiels d'écolo j.

Art. 51. Les mandats de coprésident, de gestion des ressources humaines et de trésorier ne sont pas cumulables. Seuls les mandats de GRH et de secrétaire peuvent être cumulés si le Conseil d'Administration en décide ainsi.

Art. 52. Les réunions du Conseil d'Administration ne sont pas ouvertes sauf cas exceptionnel. Les décisions tendent à être prises par consentement et de manière collégiale. S'il y a vote, seuls les membres du Conseil d'Administration peuvent voter et celui-ci se fait à la majorité absolue.

Art. 53. Le Conseil d'Administration décide de la fréquence de ses réunions selon les besoins de l'association, de ses missions et de ses modalités d'organisation.

Délégation

Art. 54. Le Conseil d'Administration peut, après appel à candidatures, déléguer la représentation de l'association au sein des organisations dont elle est membre. La coordination sera assurée par le/ la membre du Conseil d'Administration en charge des relations extérieures. Si ce mandat n'est pas occupé, les coprésident·es ou le/ la secrétaire le reprendront.

Art. 55. Le/ la représentant·e au Bureau Politique d'Ecolo devra être membre du parti pour pouvoir exercer cette fonction.

Art. 56. Un·e membre, après appel à candidatures, sera désigné·e pour assurer la rédaction en chef du magazine d'écolo j.

Gestion journalière

Art. 57. Le Conseil d'Administration peut déléguer, sous sa responsabilité et celle du/ de la trésarière, la gestion financière journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à un tiers, tel·le le/ la coordinateur·trice.

Art. 58. Le Conseil d'Administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion administrative journalière de l'association à un·e coordinateur·trice.

Assemblée des Régionales

Art. 59. L'Assemblée des Régionales est composée de deux représentant·es de chacune des régionales et de deux représentant·es du Conseil d'Administration.

Art. 60. L'Assemblée des Régionales a pour objectif de renforcer les liens interrégionaux.

L'Assemblée des Régionales a pour missions :

- L'allocation du budget participatif et d'en définir les critères le cas échéant ;
- La mise en réseau des actions et réflexions des sections régionales ;
- Impulser et coordonner des projets / événements interrégionaux ;
- Le suivi de toute initiative concernant les groupes régionaux ou leur coordination.

Art. 61. L'Assemblée des Régionales, en consultation avec le Conseil d'Administration, assure un suivi de l'actualité des groupes régionaux entre deux Assemblées Générales afin de coordonner au mieux toutes les activités mises en place par écolo j fédéral ou par des groupements régionaux.

Art. 62. Les décisions de l'Assemblée des Régionales sont prises au consentement.

Comité d'Arbitrage

Art. 63. Le Comité d'Arbitrage est composé d'au moins trois personnes pour un mandat de deux ans et respectant le principe de la parité 50+³. :

- Trois membres effectif·ves ou sympathisant·es, membres depuis au moins deux années complètes. Iels sont désigné·es par l'Assemblée Générale via une élection sans candidat·es.

Si cette personne l'accepte, le Comité d'Arbitrage peut être complété par la personne de confiance désignée par Ecolo pour écolo j dans la convention régissant les relations.

Lorsque cela s'avère nécessaire, le Comité d'Arbitrage peut solliciter des avis extérieurs au sein de l'association ou en dehors.

Art. 64. Le Comité d'Arbitrage a pour missions de :

- Conseiller le Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale, les employé·es de l'association et tout·e membre effectif·ve ou sympathisant·e sur l'interprétation des Statuts ;

³ c'est-à-dire qu'au moins la moitié doit être issue d'un autre genre que le genre masculin. .

- Jouer le rôle de médiateur dans les situations de conflit et/ ou litige ;
- Donner des conseils relatifs à la bonne conduite de l'association ;
- Devoir de confidentialité lorsque les questions traitées relèvent des personnes.

Art. 65. Tout·e membre effectif·ve ou sympathisant·e peut solliciter le Comité d'Arbitrage via l'adresse e-mail :

Art. 66. Les décisions du Comité d'Arbitrage sont prises à l'unanimité soit en présence de l'ensemble des membres du Comité ou par voie électronique.

VI. Modalités de vote

Définitions

Art. 67. Nous entendons par :

- Majorité simple : la proposition qui obtient le plus grand nombre de voix est adoptée, même si elle ne recueille pas la moitié des voix.
- Majorité absolue : La proposition est adoptée si elle obtient la moitié des voix plus une voix.
- Sauf précision contraire, les votes blancs, nuls et les abstentions ne sont pas pris en compte dans le total des voix des membres présents ou représentés.

Modalités d'élection de la coprésidence et des membres du Conseil d'Administration

approuvé par l'assemblée générale statutaire du .../.../....

1. Procédures générales

Les appels à candidatures doivent être lancés au minimum un mois avant la date de l'Assemblée Générale statutaire, via le site internet d'écolo j et la newsletter d'écolo j envoyée à toutes les membres effectives et sympathisantes d'écolo j repris dans la liste de diffusion.

Ils doivent être composés des descriptifs des différentes fonctions (coprésident·es, trésorier·ère, secrétaire, responsable GRH et un·e mandataire chargé·e des relations avec ECOLO), de la procédure pour remettre les actes de candidature et des modalités d'élection lors de l'Assemblée Générale statutaire.

Chaque mandat est fixé pour un terme d'un an, renouvelable deux fois.

Il est révocable par l'Assemblée Générale statutaire à la majorité absolue des voix des membres présentes ou représentées, et ce conformément aux Statuts d'écolo j. La liste des membres effectives est tenue à la disposition de tout·e membre ou sympathisant·e d'écolo j, après demande à l'adresse générale.

Lors de l'Assemblée Générale statutaire, la présentation des candidat·es à la coprésidence d'écolo j ainsi que le vote, à bulletin secret, se déroulent avant la présentation et le vote des candidat·es au Conseil d'Administration également à bulletin secret.

2. Elections des candidats·es

Le duo de coprésident·es ainsi que les membres du Conseil d'Administration sont élu·es selon le mode de scrutin à vote unique transférable :

- Chaque membre de l'Assemblée Générale classe les candidat·es en fonction de ses préférences pour les candidat·es (1 la première préférence, 2 la deuxième préférence et ainsi de suite).
- Si un·e membre ne souhaite pas voter pour un·e ou plusieurs candidat·es, il ou elle a la possibilité de ne pas attribuer de chiffre à ce·cette (ces) candidat·e(s) et de laisser le bulletin blanc à cet endroit.
- Seul un vote complètement blanc compte comme une abstention.
- Est considéré comme vote nul, un bulletin déchiré ou annoté ou qui ne présente pas un classement des candidats·es.
- Pour être élu·e, un·e candidat·e doit atteindre le seuil électoral défini par la formule $N(S+1)/1$ où N est le nombre total de votes valides et S le nombre de sièges à pourvoir.

La procédure :

1. Les candidat·es qui ont atteint le seuil électoral sont élu·e·s.
2. Si certains postes sont encore à pourvoir, le processus suivant s'enclenche :

- a. Les votes d'avance des candidat·es ayant atteint le seuil électoral sont redistribués selon leurs secondes préférences et selon cette formule:
 - nombre de votes en deuxième préférence/nombre total de votes en première préférence x nombre de votes d'avance.
 - Exemple: Candidat·e A est élu·e avec 15 votes en première préférence dont 8 voix d'avance par rapport au seuil électoral (qui est de 7). Parmi les 15 votes, 8 ont voté en deuxième préférence pour le·a candidat·e B et 7 pour le·a candidat·e C. Les secondes préférences sont réparties de la manière suivante:
 - Candidat B: $8/15 \times 8 = 4,23$ voix à ajouter aux votes de première préférence pour le·a candidat·e B
 - Candidat C: $7/15 \times 8 = 3,7$ voix à ajouter aux votes de première préférence pour le·a candidat·e C
- b. Si un·e ou plusieurs candidat·es sont inéligibles à l'élection en raison de la réglementation des quotas, ces candidat·e·s sont retirés de l'élection. Les bulletins de vote qui ont classé ce(s) candidat(s) comme leur première préférence sont redistribués en fonction de leur deuxième préférence selon le point (2)(a) ci-dessus. Le processus est ensuite relancé à partir du point (1) ci-dessus.
- c. Si un·e ou plusieurs candidat·es a (ont) atteint le seuil électoral, ce·cette (ces) candidat·e(s) est (sont) élu·e(s) dans l'ordre du plus grand au plus petit nombre de voix. Le processus recommence ensuite à partir du point (2).
- d. Si aucun·e candidat·e n'atteint le seuil de cette manière, le·a candidat·e ayant obtenu le moins de voix est retiré·e de l'élection. Les bulletins de vote qui ont classé ce·tte candidat·e comme première préférence sont redistribués en fonction de leur deuxième préférence. Le processus est ensuite relancé à partir du point (1) ci-dessus.

3. Coprésidence

Profil de fonction du duo de candidat·es:

- Être membre effectif·ve d'écolo j
- Avoir du temps à consacrer à la gestion et l'administration de l'association
- Être en accord avec les valeurs d'écolo j et les défendre
- Être disponible en semaine, le week-end et en soirée
- Pouvoir travailler en équipe (avec l'autre coprésident·e et le/ la coordinateur·rice)
- Pouvoir prendre la parole en public, ces postes impliquant de représenter écolo j lors de différents événements, y compris face à la presse
- Pouvoir gérer une réunion.

Les coprésident·es sont les porte-paroles et les représentant·es officiels d'écolo j. Iels ont la responsabilité de prendre des décisions engageant l'association si une Assemblée Générale, un Conseil d'Administration ne peut être réuni dans les délais prévus pour ladite décision. Iels ont la charge de convoquer et d'animer les réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Les actes de candidatures doivent comprendre :

- Les noms et prénoms du duo de candidat·es, ainsi qu'une brève présentation de ceux-ci. Pour rappel, le duo doit être d'au moins une femme, d'un·e Wallon·ne et d'un·e Bruxellois·e,

tou·tes les deux membres effectif·ves d'écolo j, et ce conformément au ROI d'écolo j (art 50).

- Une présentation du projet pour le mandat qui s'étendra sur l'année prochaine tenant sur maximum deux pages A4.

Les actes de candidatures doivent être envoyés à le/ la coordinateur·rice, via l'adresse mail info@ecoloj.be, au plus tard 15 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale statutaire.

Le mandat de coprésident·e d'écolo j n'est pas cumulable avec :

- un autre mandat au sein du Conseil d'Administration d'écolo j,
- un mandat de coprésident·e d'un groupe régional d'écolo j ou de représentant·e d'un groupe régional au sein de l'Assemblée des Régionales
- le mandat de rédacteur·trice en chef du Jump,
- un mandat de représentant·e d'écolo j à l'extérieur (ex : FYEG, bureau politique d'Ecolo, CNAPD⁴,...). Le Conseil d'Administration a cependant la possibilité d'accorder une dérogation à l'unanimité et à bulletin secret.
- une fonction à responsabilité ou à forte visibilité au sein d'ECOLO
- un mandat dans l'exécutif d'une autre organisation de jeunesse nationale ou internationale
- une fonction de salarié au sein de l'équipe de permanent·es d'écolo j
- un mandat de parlementaire régional, communautaire, fédéral ou européen
- un mandat dans un exécutif local, régional, communautaire, fédéral ou européen.

Si une incompatibilité apparaît en cours de mandat, une période de transition peut être prévue par le Conseil d'Administration, et ce au plus tard jusqu'à l'Assemblée Générale statutaire suivante.

Lors de l'Assemblée Générale statutaire, chaque duo candidat à la coprésidence disposera de 10 minutes pour présenter sa candidature, ainsi que son projet pour le mandat qui s'étendra sur l'année prochaine. Une séance de questions/réponses sera prévue à l'issue de toutes les présentations, pendant 15 min maximum.

En cas de démission ou de révocation d'un·e des deux coprésident·es, une nouvelle élection en équipe est requise devant une Assemblée Générale statutaire extraordinaire.

4. Conseil d'Administration

Profils de fonction :

- Être membre effectif·ve d'écolo j
- Avoir du temps à consacrer à la gestion et l'administration de l'association
- Être en accord avec les valeurs d'écolo j et les défendre
- Être disponible en semaine, le week-end et en soirée
- Pouvoir travailler en équipe (avec les autres membres du Conseil d'Administration et le/ la coordinateur·rice).

Le Comité exécutif choisit parmi ses membres au moins un·e trésorier·ère, un·e secrétaire, un·e responsable GRH et un·e mandataire chargé·e des relations avec ECOLO.

⁴ Cette liste est non exhaustive.

Responsable GRH : intermédiaire principal pour l'adoption d'un plan de formation, l'acceptation des congés (périodes longues + congés de coordinateur·rice), les évaluations, transmettre les informations entre les réunions du Conseil d'Administration et le travail prospectif.

Trésorier : travail de vérification et prospectif, réponses aux interpellations, préparation commune des comptes et budget, demande de financements.

Secrétaire : vérifier les ordres du jour et l'envoi des convocations pour les Assemblées Générales statutaires, les Conseils d'Administrations, relire et assurer le suivi des procès verbaux, avoir en tête le planning général de l'association (y compris la remise de projets à financer), déposer et préparer les changements de Statuts.

Un·e mandataire chargé·e des relations avec ECOLO : en charge des contacts formels avec Ecolo, veille notamment à la représentation d'écolo j au Bureau Politique; s'occupe des contacts informels, notamment avec les parlementaires et l'équipe de communication; alimente la stratégie vis-à-vis du parti et a pour objectif de maintenir des relations cordiales.

Les actes de candidatures doivent comprendre :

- Le nom et prénom du/ de la candidat·e.
- Une présentation, de la motivation et des qualités. Le / la candidat·e choisi le format qui lui convient le mieux.

Les actes de candidatures doivent être envoyés à le/ la coordinateur·rice, via l'adresse mail info@ecoloj.be, au plus tard une semaine avant la tenue de l'Assemblée Générale statutaire.

Les mandats des membres du Conseil d'Administration, or coprésidence, ne sont pas cumulables avec :

- un mandat de coprésident·e d'un groupe régional ou d'écolo j ou de représentant·e d'un groupe régional au sein de l'Assemblée des Régionales
- une fonction de salarié au sein de l'équipe de permanent·es d'écolo j
- un mandat de parlementaire régional, communautaire, fédéral ou européen.
- un mandat dans un exécutif local, régional, communautaire, fédéral ou européen.

Si une incompatibilité apparaît en cours de mandat, une période de transition peut être prévue par le Conseil d'Administration, et ce au plus tard jusqu'à l'Assemblée Générale statutaire suivante.

Lors de l'Assemblée Générale statutaire, chaque candidat·e à un poste au sein du Conseil d'Administration disposera de 5 minutes pour présenter sa candidature pour le mandat qui s'étendra sur l'année suivante. Une séance de questions/réponses sera prévue à l'issue de toutes les présentations, pendant 10 min maximum.

En cas de démission ou de révocation d'un·e membre du Conseil d'Administration, il appartient au Conseil d'Administration de proposer un·e remplaçant·e pour la durée du mandat restant à courir qui doit être approuvé·e à la majorité simple par l'Assemblée Générale.